

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

*Philippe
MACHENAUD-JACQUIER*Matahiti 153
N° 3 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Mati 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

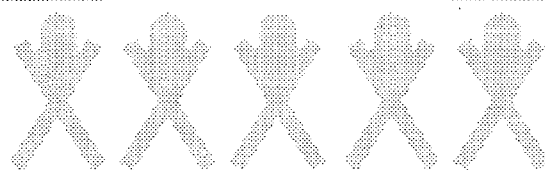
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004 portant modification du code des impôts et de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires

158



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2004-54 APF du 11 mars 2004 portant modification du code des impôts et de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.

NOR : SCD0400535DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2004 APF/SG du 2 mars 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 4 mars 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 664-2004 Prés.APF/SG du 2 mars 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2118 du 6 mars 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 53-2004 du 11 mars 2004 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 mars 2004,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié comme suit :

A l'article 339-2 :

- au premier alinéa, remplacer le mot : "délivrance" par les mots : "publication au *Journal officiel*" ;
- remplacer la phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : "Au titre de la première année, entendue d'une période de douze mois, le droit est payé pour sa totalité en une seule tranche dans le délai de trente jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté visé au premier alinéa" ;
- au troisième alinéa, remplacer le chiffre "3" par la référence d'article "339-3" ;
- au cinquième alinéa, remplacer le membre de phrase "délivrance de" par les mots : "publication au *Journal officiel* de l'arrêté accordant" ;

A l'article 339-3 :

- au premier tiret du deuxième alinéa, remplacer les mots : "délivrance de l'autorisation, s'agissant du droit forfaitaire et annuel dû au titre de la première année ;" par les mots suivants : "publication au *Journal officiel* de l'arrêté accordant l'autorisation d'opérer, s'agissant du droit forfaitaire annuel dû au titre de la première année ;" ;
- remplacer le second tiret du deuxième alinéa par un second tiret rédigé comme suit : "au titre des deuxième et troisième années, au plus tard le dernier jour de chacun des huit trimestres qui suivent le terme de la première année."

Art. 2.— A compter du 1er octobre 2004, la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses définie au chapitre IV du titre Ier de la première partie du code des impôts sera perçue sur liquidation et relèvera en conséquence des dispositions du titre IV de la deuxième partie du code des impôts relatives aux modalités de recouvrement des impôts recouvrés par la recette des impôts.

Toutefois, la disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux obligations déclaratives et de paiement des titulaires de revenus multiples visés à l'article 193-11 pour lesquels la contribution demeurera perçue par voie de rôle.

Art. 3.— Par conséquence du transfert de la responsabilité du recouvrement visé à l'article 2, le code des impôts est également modifié comme suit :

- au premier alinéa de l'article 193-10, remplacer la mention : "auprès du payeur du territoire" par la mention : "à la recette des impôts, accompagnée du paiement," ;
- à l'article 193-12, remplacer le 1er alinéa par un alinéa rédigé comme suit : "La contribution est recouvrée par la recette des impôts selon les dispositions du titre IV de la deuxième partie du présent code. Elle est précomptée par les entreprises et les débiteurs de revenus et versée mensuellement à la recette des impôts." ;
- au 2e alinéa de l'article 193-12, supprimer la mention : "Par dérogation aux règles communes du code des impôts." ;
- remplacer les dispositions de l'article 193-25 par les dispositions suivantes : "L'encaissement de la contribution afférente aux revenus visés à l'article 193-11 est effectué par la paierie du territoire." ;
- à l'article 193-26 :
 - remplacer la mention : "741-5, paragraphe 1," par la mention : "741-6, paragraphe 1" ;
 - supprimer la mention : "et sous réserve des dispositions de l'article 193-11 ci-dessus," ;
- abroger l'article 193-27 ;
- à l'article 193-28, remplacer le mot : "trimestrielles" par le mot : "semestrielles" ;
- au deuxième alinéa de l'article 711-1, après les mots : "Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée", insérer les mots : "et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses perçue sur liquidation".

Art. 4.— La délibération n° 94-166 AT du 2 décembre 1994 modifiée susvisée est modifiée comme suit :

A l'article 9 :

- au second alinéa du tiret 1, remplacer le membre de phrase "est accordée au prorata du chiffre d'affaires maximum, spécifique à l'activité de croisière du navire par rapport à son activité de fret" par le membre de phrase "est accordée à l'importation au pourcentage du chiffre d'affaires annuel maximum de l'activité de croisière du navire par rapport au chiffre d'affaires annuel maximum total des activités de croisière et de fret. Le pourcentage ainsi défini est dénommé «ratio croisière/croisière + fret»" ;

- remplacer les dispositions des premier et deuxième alinéas du tiret 2 par les dispositions suivantes :

"Ce ratio «croisière/croisière + fret» est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'armateur reprenant, à la date d'entrée en exploitation du navire :

- a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximum "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;
- b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximum que peut réaliser ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximum se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximum réalisable par le navire.

Le bénéficiaire de l'exonération douanière a l'obligation de communiquer au service des contributions les documents prévus aux points a) et b) ci-dessus." ;

- au troisième alinéa du tiret 2, remplacer la mention : "croisière/fret" par la mention : "croisière/croisière + fret" ;
- au tiret 3,
 - i) au premier alinéa, remplacer en début de phrase les mots : "Le ratio «croisière/fret»" par les mots : "Le ratio «croisière/croisière + fret»" ;
 - ii) au a), remplacer la mention : "garanti" par la mention : "garanti" ;
 - iii) au b), remplacer la mention : "croisière/fret" par la mention : "croisière/croisière + fret" ;
- au dernier alinéa de l'article 10, remplacer le membre de phrase "du code des investissements" par le membre de phrase "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation" ;
- au dernier alinéa de l'article 11, remplacer le membre de phrase "du code des investissements" par le membre de phrase "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

